REGLEMENT INTERIEUR

26, Place Napoléon
85021 LA ROCHE SUR YON Cedex

Le présent règlement intérieur, élaboré en conformité avec l'instruction du Ministère de l'Éducation Nationale, a été conçu afin de faire prendre conscience aux élèves des responsabilités que leur impose la vie en collectivité dans une communauté scolaire. Cet apprentissage des responsabilités, de la citoyenneté et des devoirs de l'élève vient en complément de celui donné dans la famille.

Chaque membre de la communauté scolaire composée des personnels, des élèves et des parents d'élèves s'engage à respecter et à défendre les principes fondamentaux suivants :

- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions
- les garanties de protection contre toute agression physique ou orale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprouver l'usage.

L'inscription au collège implique l'adhésion sans restriction au présent règlement.

I – CITOYENNETE , POLITESSE ET TENUE

Les règles essentielles de la politesse doivent être respectées par tous et à l'égard de toutes les personnes, enfants et adultes travaillant dans l'établissement.
Le langage et la tenue doivent être corrects. Il est interdit aux élèves de fumer à l'intérieur ainsi qu'aux entrées et sorties du collège. Les accessoires vestimentaires (casquette, béret…) qui ne se justifient pas ne seront pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement.
Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
Les élèves sont tenus de ne pas détériorer les locaux et le matériel mis à leur disposition, chacun veillera à la propreté de l'établissement, salles, couloirs et cour de récréation. Toute dégradation sera sanctionnée, de tels actes constituent un délit susceptible de poursuites judiciaires (article 322.1 du Code pénal), les familles, civilement responsables de leur enfant mineur seront mises à contribution pour les réparations.
Les élèves veilleront à utiliser correctement le casier mis à leur disposition, dont l'objectif premier est de soulager le poids des cartables, mais aussi de mettre leurs affaires personnelles en sécurité. A cette fin, ils se déchargeront dans leur casier du matériel inutile pour la demi-journée de classe, et n' « abandonneront » pas leur cartable sur la cour, notamment durant la tranche 12 H - 14 H.

II - FREQUENTATION SCOLAIRE

L'assiduité et la ponctualité sont exigées de tous.
La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps et aux devoirs surveillés est obligatoire. Un élève qui a opté lors de l'inscription pour un (ou plusieurs) cours facultatif(s) doit le suivre jusqu'à la fin de la durée prévue pour l'option.

III - ABSENCES - RETARDS - ENTREES - SORTIES ANTICIPEES

Les absences, retards, sorties anticipées sont gérés par le service Vie Scolaire.
1) <u>Absence de l'élève</u>
Les parents sont tenus de téléphoner au collège, si possible avant le début des cours, pour signaler toute absence.
Au retour de l'absence, une justification écrite (billet du carnet de correspondance) est remise au Bureau de la Vie Scolaire ; un billet d'entrée est délivré à l'élève, sans lequel il n'est pas accepté en cours.
Les absences trop fréquentes sont signalées auprès des Services de l'Inspection Académique, et peuvent entraîner la suppression des allocations familiales et des aides scolaires.
2) <u>Retards</u>
Les retardataires ne sont admis en cours que s'ils sont munis d'un billet d'entrée. Les retards non justifiés ou répétés seront sanctionnés.
<u>3) Entrées</u>
Tout élève utilisant les transports scolaires est tenu de rentrer au collège dès sa sortie du car.
En début d'année, les parents complètent et signent un document autorisant pour l'année leur enfant à entrer au collège :
- dès la première heure de cours figurant sur leur emploi du temps, ou
- dès la première heure de cours effective (variable en cas de changement d'emploi du temps).
4) <u>Sorties anticipées</u>

En début d'année, les parents complètent et signent un document autorisant (ou non) pour l'année leur enfant à quitter le collège :
- pour les externes, après la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps (matinée et après-midi),
- pour les demi-pensionnaires, après la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de l'après-midi.
Nul n'est autorisé à quitter le collège entre deux heures de cours.
Les parents autorisent également - ou non - leur enfant à quitter le collège en cas d'absence de professeur - prévue ou imprévue, ou en cas de modification ponctuelle de l'emploi du temps.
Les demi-pensionnaires qui n'auraient pas cours l'après-midi ne peuvent quitter le collège qu'après le service de restauration, soit 12 h 45.
Les présences à la demi-pension et à l'internat sont vérifiées quotidiennement.
Une justification fournie après une sortie non autorisée ne saurait excuser ni annuler l'irrégularité d'une telle sortie.
Un dispositif particulier pourra être mis en place pour les élèves des communes extérieures à La Roche Sur Yon.

IV – MOUVEMENTS

1) Mise en rangs : dans la cour, aux emplacements prévus à cet effet. La mise en rangs se fait à la première sonnerie à 7 h 55, à 13 h 55 et à la fin des récréations du matin et de l'après-midi. Les élèves attendent que leur professeur les prenne en charge pour se rendre dans leur salle de cours, y compris pour les cours d'Education Physique : ils n'ont pas à se rendre seuls au gymnase.
2) Circulation dans les couloirs : elle met en jeu la responsabilité des professeurs. Elle se fait dans le calme, sans courir. Il est interdit de rester dans les bâtiments d'enseignement pendant les récréations et entre 12 H et 14 H. Les autorisations de quitter un cours reviennent au professeur et doivent être exceptionnelles, dans ce cas l'élève accompagné d'un camarade devra se présenter à la Vie Scolaire muni de son carnet de liaison indiquant le motif et le travail exigé.
3) Santé, accident : lorsque les élèves doivent prendre des médicaments pendant leur présence au collège les familles remettent les remèdes et un double de l'ordonnance à l'infirmière du collège.
Tout problème de santé ou d'accident, pendant la journée de classe, doit être immédiatement signalé aux Conseillers Principaux d'Education qui veilleront à la bonne prise en charge médicale de l'élève (infirmerie, transport d'urgence, hospitalisation éventuelle...). La famille sera avisée dès que possible et devra régler directement les frais entraînés par ces dispositions ; un rapport circonstancié sera adressé au Chef d'Etablissement dans la journée.
5) Sécurité : les surveillants ont la possibilité d'interdire les jeux dans la cour lorsque ceux-ci deviennent violents et dangereux.
6) Les élèves inscrits à l'option Classe à Horaires Aménagés Musique se rendent au conservatoire seuls suivant un emploi du temps défini par le conservatoire.
7) Les élèves inscrits en Section Sportives Scolaires se rendent à l'entraînement avec leur entraîneur, et sont sous la responsabilité de celui-ci pendant la durée des entraînements et des compétitions.

V - MANUELS SCOLAIRES

Les manuels sont prêtés par l'établissement et chaque élève en a la responsabilité. Ils doivent être rendus en bon état à la fin de l'année scolaire. Détériorés ou perdus, ils seront réparés ou remplacés aux frais des familles.

VI – SECURITE

1) Les objets dangereux (cutters, briquets, allumettes,…) sont interdits.
2) Afin d'éviter les tentations et les vols, il est déconseillé aux familles de confier aux enfants des objets de valeur.
3) L'utilisation d'objets non nécessaires à l'activité scolaire est proscrite. A ce titre, tout appareil diffusant du son et des images, les téléphones portables, et appareils connectés compris, doit être désactivé dans l'enceinte de l'établissement et placé hors de vue. L'usage d'appareils photos est également interdit au nom du droit à l'image et du respect de la personne. Les élèves internes sont autorisés à utiliser leur téléphone entre 17 h et 21 h 30 à l'exception des périodes de repas et de permanence. Une retenue sera prononcée en cas d'utilisation du téléphone dans l'établissement, s'il y a récidive, l'élève sera passible d'une sanction.
4) L'introduction, la détention, dans l'établissement de produits pouvant nuire à la santé et, à fortiori, s'ils sont illicites sont interdites.
5) Des exercices d'alarme d'incendie auront lieu régulièrement à chaque trimestre.
6) Il est vivement recommandé aux familles de marquer tous les objets personnels de signes distincts au nom de l'enfant (livres, cahiers, classeurs, sacs...). Les élèves doivent éviter de porter sur eux des objets de valeur ou des sommes d'argent. Le collège ne peut être rendu responsable en cas de perte ou de vol.
7) Les commerces de tout genre (échanges, vente d'objets personnels...) sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.
8) Il est recommandé aux parents de contracter une assurance complémentaire qui garantit leur enfant contre tous les accidents et les risques scolaires y compris pendant les activités sportives et qui couvre leur responsabilité. Les élèves non assurés ou insuffisamment assurés (responsabilité civile non précisée) ne pourront prendre part aux activités se déroulant hors de l'établissement.

VII – PUNITIONS ET SANCTIONS SCOLAIRES

La mauvaise conduite et/ou le manque de travail donneront lieu à des sanctions suivant la gravité des faits reprochés ; celles-ci seront communiquées aux familles.
Les punitions et sanctions doivent avoir pour finalités :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences,
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires. Elles peuvent être prononcées ou demandées par tout personnel de la communauté éducative (enseignants, personnels de surveillance, agents et personnels administratifs) et doivent tenir compte du degré de responsabilité de l'élève :

- inscription sur le carnet de correspondance
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- excuse orale ou écrite
- retenue pour faire un devoir ou un exercice
- avertissement écrit à la famille…

La commission de vie scolaire (compte-tenu de son rôle de modération, de conciliation, voire de médiation) est mise en place en application de la circulaire du 27/03/97 et peut utilement compléter ce dispositif.
Les sanctions, fixées par le décret du 30/08/85, sont prononcées par le Chef d'Établissement et peuvent être demandées par tout personnel de la communauté éducative (enseignants, personnels de surveillance, agents et personnels administratifs). Elles peuvent être :

- l'avertissement prononcé par le Chef d'Établissement
- le blâme prononcé par le Chef d'Établissement en présence ou non des parents

la mesure de responsabilisation

- l'exclusion temporaire de 8 jours maximum prononcée par le Chef d'Établissement
- l'exclusion d'une durée supérieure à 8 jours prononcée par le Conseil de discipline
- l'exclusion définitive prononcée par le Conseil de discipline.

Un registre des sanctions infligées est tenu par le collège, celui-ci comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard de l'élève, sans mention de son identité.
Des mesures de réparation, d'accompagnement ou de travail d'intérêt scolaire peuvent être prononcées en complément de toute sanction.
L'acquisition d'une discipline individuelle et collective doit être le souci de tous, adultes et jeunes. Par le fait même qu'il est inscrit dans une division, l'élève s'engage à effectuer tous les travaux qui lui sont demandés. Les punitions éventuelles faisant partie de l'acte éducatif permanent, s'imposeront de la même manière que les devoirs. Elles seront faites correctement, personnellement en respectant les normes de présentation d'exécution et de temps qui lui sont indiquées par le professeur. En outre, elles donneront lieu en retour, à une correction.

VIII - DEMI-PENSION – INTERNAT

Le service d'hébergement accueille dans le cadre de l'établissement les élèves demi-pensionnaires. Les dépenses de fonctionnement sont entièrement supportées par les familles et par l'état (un arrêté fixe chaque année la participation des familles).
- Tarification :
En début d'année, les parents des élèves demi-pensionnaires choisissent par écrit un régime de 5 jours ou 4 jours (ne comprenant pas le mercredi).
Toute inscription à la demi-pension est prise pour l'année scolaire sauf dérogation motivée, accordée par le Chef d'Établissement sur demande écrite du représentant légal de l'élève.
Le conseil général fixe chaque année civile le tarif des frais d'hébergement. Ces frais sont forfaitaires payables par trimestre dès réception de l'avis par les familles. Lorsque au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré, lorsqu'un élève hébergé est absent pour stage ou 6 jours consécutifs pour maladie(DP 5 jours) et 5 jours (pour les DP 4), des remises d'ordre sont effectuées aux familles (dans le cas d'une maladie, la remise d'ordre n'a lieu qu'à partir du sixième jour d'absence pour les DP5 et au cinquième jour pour les DP4).
En cas de difficulté de paiement, les familles peuvent s'adresser à l'assistante sociale du collège
La mauvaise tenue persistante à l'internat et/ou à la demi-pension peut entraîner la suppression provisoire du statut, prononcée par le Chef d'Établissement ou l'exclusion définitive de l'élève prononcée par le Conseil de discipline.
En ce qui concerne la discipline, les élèves demi-pensionnaires ou internes relèvent des mêmes procédures que les élèves externes.

IX - DEPARTS – MUTATIONS

Les parents signaleront au Chef d'Établissement dans les meilleurs délais tous les changements d'identification de l'élève : adresse, situation familiale, départ de l'établissement...
Avant un départ définitif de l'établissement, les livres devront être restitués (en bon état), les quittances éventuelles acquittées auprès du service d'intendance.

X – SUIVI / CONTROLE DES RESULTATS SCOLAIRES ET RELATIONS AVEC LES FAMILLES

La progression du travail est inscrite par chaque professeur, en ce qui concerne sa discipline, sur le cahier de textes de la division. Celui-ci peut être consulté par les familles. Chaque élève doit être lui-même en possession d'un cahier de textes personnel sur lequel il inscrira au jour le jour le travail prescrit par chacun de ses professeurs. Les parents s'assureront de la présentation régulière des devoirs et de la bonne tenue du cahier de textes.
Les résultats scolaires sont évalués par compétences selon quatre niveaux de maîtrise : maîtrise insuffisante, maîtrise fragile, maîtrise satisfaisante, très bonne maîtrise. En outre une indication de niveau sera formulée sur

l'évaluation de l'élève dans sa globalité avec conseils pour améliorer ses résultats. Sur chaque bulletin trimestriel, pourra être portée une mention de félicitations pour des résultats ou une progression remarquables accompagnés d' un comportement exemplaire ou d'encouragements pour de grandes qualités de travail même en l'absence de résultats brillants.
Les familles peuvent consulter les résultats scolaires de leur enfant sur Internet à l'aide d'un code d'accès.

Les parents peuvent rencontrer les professeurs ou l'administration :

- aux jours et heures prévus,
- sur rendez-vous pouvant être pris par écrit ou par l'intermédiaire de l'élève,
- lors des rencontres parents-professeurs organisées au collège.

Ces mesures ont pour but d'instaurer des liens confiants entre l'établissement et la famille, de permettre aux parents d'être en mesure d'assurer le suivi de la scolarité de leur enfant tout en les confortant dans leur rôle éducatif.
Un carnet de liaison correctement tenu par l'élève contient toutes les informations nécessaires données par les professeurs et notamment l'emploi du temps de la classe. Une partie réservée à la correspondance entre la famille et l'établissement donne les informations réciproques nécessaires. L'élève doit toujours être en possession de ce carnet de liaison qui doit être signé par les parents chaque fois qu'une communication y a été inscrite.

XI - EDUCATION PHYSIQUE

La présence en cours d'éducation physique est obligatoire. Les dispenses ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical qui en précise la durée, celui-ci sera présenté au professeur d'E.P.S. qui pourra demander le contrôle éventuel du médecin scolaire avec l'accord de l'administration.
A titre exceptionnel, et pour une très courte durée (une à deux séances), elles pourront être sollicitées par les parents pour un motif sérieux. Le professeur décidera de garder l'élève avec lui pour lui confier des tâches pratiques ou de l'envoyer en permanence ; l'élève dispensé ne peut donc rentrer chez lui pendant ses cours d'E.P.S.

XII – ACTIVITES EDUCATIVES

Il existe au collège une Association Socio-Éducative et une Association Sportive. Les élèves ont la possibilité, en leur sein, de pratiquer des activités sous forme de clubs, (en principe entre 12 H et 13 H 45) et des activités sportives dans le cadre de l'UNSS. Une adhésion modique et facultative est proposée aux parents chaque année pour permettre le fonctionnement des clubs et du foyer. L'A.S.E. organise également les sorties scolaires d'une journée, les participations à des spectacles culturels, ainsi que les activités ayant trait à la vie scolaire des élèves.
Le présent règlement après approbation du Conseil d'Administration est distribué à tous les membres de la communauté scolaire. Il est signé par l'élève et son (ses) responsable(s) légal(aux) et vaut engagement réciproque entre l'élève, sa famille et l'établissement représenté par le Principal.
Ce règlement n'est ni immuable, ni rigide. Il demeure ouvert à des suggestions et à une évolution conforme aux souhaits de toute la communauté scolaire. Il doit servir à préparer les élèves aux responsabilités qu'ils assumeront dans leur vie d'adulte. Il pourra être complété ou révisé par le Conseil d'Administration dans le cadre de la législation en vigueur.

Signature de l'élève :

Signature du (des) responsable(s) légal(aux) :